



## Formulaire de déclaration simplifiée des travaux en cours d'eau

- CODE DE L'ENVIRONNEMENT : ARTICLE R.214-1 :
  - RUBRIQUES 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0
  - RUBRIQUE 3.1.5.0 si projet en zone forestière humide, savane humide ou zone tampon

Le présent formulaire dûment rempli, daté et signé est accompagné des pièces jointes demandées devront être transmis en **2 exemplaires originaux** et **1 version informatique** à la :

Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane / Service Paysages, Eau et Biodiversité  
Impasse Buzaré – C. S. 76 303 - 97 306 CAYENNE CEDEX  
Courriel : [dgtm-deaaf-upe@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dgtm-deaaf-upe@guyane.pref.gouv.fr)

Ce présent formulaire remplace le dossier exigé par l'article R.214-32 du code de l'environnement. Cependant le service instructeur conserve toute latitude pour demander, en fonction du projet et des enjeux des milieux concernés, tout élément complémentaire utile à l'analyse des incidences du projet.

**Cette fiche déclarative ne vaut ni autorisation de travaux ni autorisation de travaux sur cours d'eau.**

Ce formulaire est à remplir pour les cas suivants :

- modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres,
- réalisation d'installation ou d'ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau ayant une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure 100 m,
- réalisation de consolidation ou protection de berge, par des techniques autres que végétales vivantes sur des cours d'eau non anthropisés (appelés canaux artificiels), sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m,
- réalisation d'installation, ouvrage ou activités amenant à la destruction d'une surface de frayères inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>, si le projet intercepte un milieu forestier humide, une savane humide ou une zone tampon,
- réalisation de remblai en lit majeur de cours d'eau soustrayant une surface d'expansion des crues, référencées (PPRI, AZI) ou par défaut centennales, supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

***Les installations, ouvrages, remblais et épis réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau qui sont des obstacles à la continuité écologique, soumise à la rubrique 3.1.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, ne sont pas inclus dans le présent formulaire simplifié. En effet, la note d'incidence pour ces travaux est conséquente, notamment au regard de l'étude à mener sur la continuité piscicole (pissons migrateurs, espèces amphihalines, ...) et ne peut faire l'objet d'une déclaration simplifiée, même si la différence de niveau, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage est comprise entre 20 cm et 50 cm (niveau déclaratif). Il est rappelé que tout obstacle à l'écoulement des crues fait l'objet d'une autorisation environnementale unique.***

### **Détermination des cours d'eau sur le territoire guyanais.**

L'article L.215-7-1 du code de l'environnement précise que constitue un cours d'eau un écoulement d'eau courantes circulant dans un lot naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. Lorsqu'un de ces critères est difficilement vérifiable, des critères complémentaires, tel que la continuité amont / aval et la présence de berges et d'un lit au substrat différencié sont utilisés.

En Guyane, les cours d'eau ne présentant pas tous des linéaires à écoulements concentrés, et nombreux sont ceux qui passent dans des zones tampons (topographies planes, souvent corrélées à des fluctuations saisonnières de la nappe sous-jacente, avec pertes de berges et de lits mineurs, végétalisation des axes d'écoulement en période de crue, ...) : les travaux dans ces espaces dits « tampons » seront à déclarer au titre des rubriques 3.3.1.0, voire 3.2.3.0 et/ou 3.3.2.0 selon les cas et ne sont pas concernés par le présent formulaire associé.

A moyens termes, jusqu'à édition progressive d'une carte des cours d'eau plus précise sur le territoire guyanais aménagé, la BD Carthage fait foi. Concernant certains territoires, un extrait de la carte des cours d'eau plus précise peut être transmis aux maîtrises d'ouvrage qui en font la demande. La carte IGN peut être utilisée comme information supplémentaire, mais elle n'est pas toujours fiable, même en milieu urbain et/ou littoral.

Au regard de la nature des ouvrages concernés par la rubrique, il est en outre posé, sous réserve du strict respect des dispositions des **arrêtés ministériels de prescriptions générales** :

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

un principe de compatibilité du SDAGE de Guyane (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) en cours de validité.

#### **Procédure à suivre :**

- ETAPE 1 : Remplir le présent formulaire.
- ETAPE 2 : Attendre la réponse du service instructeur :
  - 2.1 : Soit la déclaration est complète et régulière. Le service instructeur envoie un récépissé de déclaration avec accord pour commencer les travaux, dans les deux mois à compter de la date de dépôt du formulaire. Dans ce cas se reporter à l'étape 3.
  - 2.2 : Soit la déclaration est incomplète et/ou irrégulière. Le service instructeur envoie une demande de compléments avec un délai de réponse qui ne pourra excéder trois mois. Les travaux ne peuvent pas commencer. Si les compléments apportés permettent ensuite au service instructeur de considérer la déclaration complète et régulière, se reporter à l'étape 2.1. Si la réponse n'intervient pas dans le délai imparti, le dossier est rejeté.
  - 2.3 : Soit la déclaration est complète et régulière mais n'est pas recevable. Le service instructeur notifie son opposition au projet. Dans ce cas, les travaux ne peuvent pas être entrepris.
- ETAPE 3 : Les travaux peuvent commencer et doivent être entrepris dans le délai indiqué dans le récépissé de déclaration.

Ce présent formulaire est susceptible d'évoluer au fur et à mesure des évolutions programmées du SDAGE de Guyane.

#### **Sanctions en cas de non-respect de la procédure :**

##### Article L216-7, alinéas 1 et 2, articles L173-5 et L173-7 :

- est considéré comme un délit toute exploitation d'ouvrage dans un cours d'eau empêchant la circulation des poissons migrateurs, et toute exploitation d'ouvrage dans un cours d'eau non conforme au débit minimal biologique tel que défini dans l'article L214-18 du code de l'environnement.

##### Article L173-1 et suivants du code de l'environnement :

- est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-1, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de commettre cet acte ou exercer cette activité, conduire ou effectuer cette opération ;
- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation d'une décision prise en application de l'article L. 214-3 d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation ou d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8, entre autres.

##### Articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, **lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de la déclaration requis en application du code de l'environnement, sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, ou sans avoir observé les prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement**, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure et peut à tout moment :

- Ordonner le paiement d'une astreinte journalière,
- Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser,
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

D'autres sanctions sont possibles en fonction de différents critères qui relèvent du cas par cas.

## 1 – IDENTITÉ DU DEMANDEUR

### Déclarant (Propriétaire ou maître d'ouvrage)

Nom, prénom ou raison sociale du demandeur :

Date de naissance ou N° SIRET :

Adresse complète :

Téléphone (Fixe / Portable) :

Courriel :

### Bureau d'études ou entreprise maître d'œuvre

Nom du bureau d'études ou entreprise maître d'œuvre :

Nom et prénom du représentant :

Adresse complète :

Téléphone (Fixe / Portable) :

Courriel :

## 2 – IMPLANTATION

**Fournir la localisation des installations, ouvrages, travaux ou activités (OTA) sur cours d'eau sur carte IGN au 1/25000<sup>ème</sup>.**

**Fournir également des photographies du site avant travaux, avec éventuellement photomontage ou schéma du projet et tout élément graphique complémentaire utile à la compréhension du projet.**

Commune (s) :

Nom du cours d'eau ou du canal :

Références cadastrales du (des) terrain(s) :

Cours d'eau permanent (en eau pendant la saison sèche)

Cours d'eau temporaire (à sec pendant la saison sèche)

Nappe concernée

oui

non

Code de la masse d'eau au regard du SDAGE en vigueur :

Caractérisation de cette masse d'eau :

### 3 – REMARQUE IMPORTANTE

Si vous n'êtes pas propriétaire de toutes les parcelles concernées par le projet, vous devez préalablement avoir obtenu l'accord écrit de chaque propriétaire pour effectuer les travaux et en fournir une copie dans le dossier.

### 4 – OBJET DE LA DEMANDE, OBJECTIF ET NATURE DU PROJET

#### 4.1 – Objet de la demande

#### 4.2 – Objectif et nature du projet

*Avec description détaillée des travaux envisagés.*

## 5 – CARACTÉRISATION DE L'ÉCOULEMENT

Pour renseigner cette partie, il conviendra de se référer à la cartographie des cours des cours d'eau disponible pour les communes d'Apatou, Cayenne, Mana, Matoury, Rémire-Montjoly et Saint-Laurent-du-Maroni, puis des autres territoires dès qu'elles seront disponibles.

Cours d'eau   
 Cours d'eau à expertiser   
 Zone non exondée   
 Ouvrages structurants   
 Écoulement non figuré

## 6 – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉES (ART R214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Les rubriques concernées par le projet sont à compléter dans le tableau suivant. Si le projet fait appel à d'autres rubriques, il conviendra de joindre les formulaires simplifiés liés aux rubriques 1.1.1.0 et/ou 1.2.1.0 (prélèvements) et aux rubriques 3.2.1.0 et/ou 4.1.3.0 (entretien) si le projet reste au régime de déclaration. Pour soumission à toute autre rubrique, il conviendra de fournir un dossier complet tel que décrit dans les articles R214-32 à R214-40-3 du code de l'environnement.

Dès que le seuil d'autorisation est atteint pour une seule des rubriques, il conviendra de fournir les éléments tels que décrits à l'article R181-1 et suivants du code de l'environnement.

| Rubrique | Nature du IOTA ayant un impact sur le cours d'eau                                      | Éléments du IOTA  | Seuil de la procédure de déclaration    | Rubrique concernée   |
|----------|--|---|---|--|
| 3.1.2.0  | Modification du profil en long ou en travers du cours d'eau                            | Longueur de chacun des cours d'eau modifiée<br>L = <input type="text"/> m<br>L = <input type="text"/> m<br>L = <input type="text"/> m<br>L = <input type="text"/> m<br>L total = <input type="text"/> m   | $L < 100 \text{ m}$                     | <input type="checkbox"/> Oui<br><input type="checkbox"/> Non |
| 3.1.3.0  | Impact sur la luminosité (buse, dalot, ...)  | Longueur de chacun des ouvrages<br>L = <input type="text"/> m<br>L = <input type="text"/> m<br>L = <input type="text"/> m<br>L = <input type="text"/> m<br>L total = <input type="text"/> m   | $10 \text{ m} \leq L < 100 \text{ m}$   | <input type="checkbox"/> Oui<br><input type="checkbox"/> Non |
| 3.1.4.0  | Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes | Rive droite, somme totale de chacun des cours d'eau<br>L = <input type="text"/> m<br>Rive gauche, somme totale de chacun des cours d'eau<br>L = <input type="text"/> m<br>L total = <input type="text"/> m  | $20 \text{ m} \leq L < 200 \text{ m}$   | <input type="checkbox"/> Oui<br><input type="checkbox"/> Non |
| 3.1.5.0  | Destruction de frayères (en milieu forestier humide, savane humide ou zone tampon)     | Surface totale de frayères détruites<br>S = <input type="text"/> m <sup>2</sup>   | $S < 200 \text{ m}^2$                   | <input type="checkbox"/> Oui<br><input type="checkbox"/> Non |
| 3.2.2.0  | Soustraction de surface d'expansion de crue centennale en lit majeur                   | Surfaces soustraites pour chacun des cours d'eau<br>S = <input type="text"/> m <sup>2</sup><br>S = <input type="text"/> m <sup>2</sup><br>S = <input type="text"/> m <sup>2</sup><br>S = <input type="text"/> m <sup>2</sup><br>S total = <input type="text"/> m <sup>2</sup> | $400 \text{ m}^2 \leq L < 1 \text{ ha}$ | <input type="checkbox"/> Oui<br><input type="checkbox"/> Non |

## 7 – RÉALISATION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le même cours d'eau a-t-il fait l'objet de travaux antérieurs : oui  non

Bénéficiaire de l'autorisation des travaux antérieurs :

- Identique au demandeur actuel : oui  non

**Dans ce cas, préciser la (ou les) date(s) d'autorisation, le type de(s) décision(s) (arrêté ou récépissé), et la (ou les) référence(s) du dossier. Fournir une copie de la (ou des) décision(s) administratives se rapportant au IOTA déjà autorisé et un plan de leur localisation.**

- Différend du demandeur actuel : oui  non

**Dans ce cas, préciser, si possible, la date et la nature des travaux déjà effectués. Fournir un plan de localisation du (ou des) IOTA réalisés(s).**

## 8 – DONNÉES TECHNIQUES DE L'IOTA

### 8.1 – Tranchée ou fouille ou passage de canalisation en berge ou dans le cours d'eau

- Tranchée ou fouille :  en berge  en travers  
Longueur :  m      Largeur :  m

- Canalisation : passage par :  forage  fonçage  tranchée  
- Réseau concerné :  eau potable  eau usée  eau pluviale  
 électricité  gaz  autre (préciser) :

- Diamètre de la canalisation :  mm

- Épaisseur de recouvrement (entre le fond du lit du cours d'eau reconstitué et le dessus de la canalisation)  cm

- Origine et nature (granulométrie) des matériaux de couverture :

### 8.2 – Réfection, entretien ou réparation d'ouvrage existant

- avec modification du cours d'eau existant : oui  non

- description détaillée de l'ouvrage existant et des problèmes à résoudre :

- description détaillée de l'intervention à réaliser :

- description des modifications, le cas échéant, du cours d'eau :

Longueur :  m, largeur :  m, profondeur :  cm

Modification des berges : oui  non

Modification du substrat du lit mineur : oui  non

Modification de l'inclinaison du cours d'eau : oui  non

Modification des débits au passage de l'ouvrage du cours d'eau : oui  non

Modification du champ d'expansion des crues du cours d'eau : oui  non

Précisions chiffrées sur les modifications du cours d'eau :

**8.3 – Aménagement permettant le franchissement d'un cours d'eau qui ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues, ni à la continuité écologique si elle existe à l'état initial**  
*Fournir les plans et la localisation exacte de l'ouvrage, ainsi que la hauteur de la crue référence (fréquence à préciser)*

- durée de vie du dispositif de franchissement :

temporaire inférieure à 2 ans     inférieure à 10 ans     pérenne

- nature du dispositif de franchissement :

passage busé     passage sous dalot fermé     passage à gué  
 autre (préciser) :

- dimension du dispositif de franchissement :

- diamètre interne :  mm, hauteur interne :  m , largeur interne :  m
- enfoncement de l'ouvrage sous le fond du lit :  m
- tirant d'air entre niveau de la crue de référence et toit du dispositif :  m
- longueur du linéaire de cours d'eau concerné :  m

**8.4 – Modification du profil du cours d'eau (retalutage, arasement de merlons, réalisation de cale, réalisation de ponton autre que sur pieux et flottant)**  
*Fournir les profils schématiques avant et après travaux, ainsi que la hauteur de la crue référence (fréquence à préciser)*

- Modification du profil en long :     oui     non    linéaire concerné :  m  
pente longitudinale :    actuelle :  %,    finale :  %

- Modification du profil en travers :     oui     non    linéaire concerné :  m  
pente en travers (berges comprises) :    actuelle :  %,    finale :  %  
 rive gauche     rive droite     les deux rives

- Quantité de matériaux déblayés :  m<sup>3</sup>

- Destination des matériaux retirés :

**8.5 – Consolidation, traitement ou protection de berges (fascinage, enrochement, ...)**

*Les travaux ne doivent pas occasionner de dépassement de la hauteur actuelle de la berge, qui correspondraient sinon à des travaux d'endiguement du cours d'eau.*

*Fournir les profils schématiques avant et après travaux.*

- linéaire de berges concernées : rive gauche :  m, rive droite :  m
- pente actuelle : rive gauche :  %, rive droite :  %
- pente finale : rive gauche :  %, rive droite :  %
- linéaire de berge protégée exclusivement par technique végétale vivante : rive gauche :  m, rive droite :  m
- linéaire de berge protégée par autre technique : rive gauche :  m, rive droite :  m
- protection mixte :  rive gauche  rive droite
  - enrochements libres :  rive gauche  rive droite
  - enrochements bétonnés :  rive gauche  rive droite
  - enrochements maçonnés :  rive gauche  rive droite
  - palplanches :  rive gauche  rive droite
  - gabions :  rive gauche  rive droite
  - autres :  rive gauche  rive droite
  - autres à préciser :
- dans le cas d'une protection mixte :
- hauteur enrochée : rive gauche :  m, rive droite :  m
  - hauteur en protection végétale : rive gauche :  m, rive droite :  m
- Destination des matériaux retirés :

**8.6 – Remblai en lit majeur d'un cours d'eau**

*Fournir les éléments (plans topographiques, carte PRI ou TRI, ...) qui permettent d'évaluer en surface et volume la soustraction du champ d'expansion de crues centennales du cours d'eau et de localiser les mouvements de terre.*

*Il sera apporté une attention particulière aux remblaiements de zones tampons alimentées par un cours d'eau et dont l'exutoire est également un cours d'eau : le remblaiement sera autorisé au titre de l'assèchement de la zone tampon considérée comme humide, mais cela n'exonère pas le pétitionnaire de mettre en place une mesure de compensation à la perte de volume de champ d'expansion des crues, les zones tampons étant de fait de formidables freins à la propagation rapide des inondations à leur aval.*

- surface concernée par le remblaiement : rive gauche :  m<sup>2</sup>, rive droite :  m<sup>2</sup>
- volume soustrait par le remblaiement : rive gauche :  m<sup>3</sup>, rive droite :  m<sup>3</sup>
- profondeur du toit de la nappe en grande saison des pluies, au droit des remblaiements : rive gauche :  m, rive droite :  m
- purge du site avant mis en œuvre des remblais :  oui  non
- si purge du site :
- profondeur moyenne de la purge : rive gauche :  m, rive droite :  m
  - profondeur maximale de la purge : rive gauche :  m, rive droite :  m
- Destination des matériaux retirés :

*Si la purge du site nécessite un pompage de la nappe, le présent formulaire devra être accompagné d'un dossier de déclaration au titre du prélèvement (titre I de l'article R214-1 du code de l'environnement).*

- Drainage du site nécessaire à son aménagement :  oui  non
- si drainage du site (fournir un plan schématique du système de drainage) :
- dimension du système de drainage : longueur :  m, diamètre :  mm
  - exutoire du système de drainage :
  - profondeur du système de drainage :



## 9 – ETAT INITIAL DU COURS D'EAU

### 9.1 - Description de l'environnement proche du cours d'eau

- Le cours se situe-t-il dans une zone urbanisée :  oui  non
- Le cours d'eau est-il proche d'une zone humide et/ou zone tampon :  oui  non
- Y a-t-il des rejets à proximité du cours d'eau :  oui  non
- Si oui, préciser la nature du rejet (station d'épuration, drain, égout, fossés, canalisation eaux pluviales, ...) :
- Si oui, préciser la distance de ces rejets :  m
- Y a-t-il des prélèvements ou usages particuliers proches du cours d'eau :  oui  non
- Si oui, préciser la nature (irrigation, captage, AEP, baignades, mesure de compensation de lutte contre des crues, ...) :
- Si oui, préciser la distance de ces prélèvements ou usages :  m

### 9.2 - Aspect général du lit mineur

- Le cours d'eau est-il rectiligne :  oui  non
- Le cours d'eau est-il sinueux (méandres) :  oui  non
- Lit à plusieurs bras :  oui  non
- Fond du cours d'eau naturel :  oui  non
- Si oui, nature du fond du cours d'eau :  roches  graviers, sables  limons, vases
- Présence de végétation dans le lit mineur :  oui  non
- Si oui, espèces exotiques envahissantes :  oui  non
- Fournir le recensement des espèces exotiques envahissantes contactées et les modalités de gestion**
- Fond du cours d'eau artificiel (béton, enrochements, ...) :  oui  non
- Tracé du cours d'eau modifié historiquement :  oui  non
- Cours d'eau fortement aménagé avec reprofilage :  oui  non
- Le tronçon du cours d'eau connaît-il des assecs périodiques :  oui  non

### 9.3 - Nature des berges

- Berges enherbées :  rive gauche  rive droite
- Berges arbustives :  rive gauche  rive droite
- Berges arborées :  rive gauche  rive droite
- Berges à nue :  rive gauche  rive droite
- Berges artificielles (murs, enrochements, ...) :  rive gauche  rive droite
- Autres\* :  rive gauche  rive droite
- A préciser\* :

### 9.4 - Espèces animales

Nommer et décrire les espèces animales présentes dans le cours d'eau :

## 10 – IMPACTS ET MESURES (ÉVITEMENT, RÉDUCTION, ...) PRISES EN PHASE TRAVAUX

Fournir tous les plans et schémas permettant d'évaluer les impacts et les mesures prises pour limiter leurs effets.

### 10.1 - Impacts potentiels en phase travaux

- Risque de départ de matières en suspension :  oui  non
- Risque de départ de laitance (en cas d'utilisation de béton) :  oui  non
- Risque de pollution accidentelle (peinture, hydrocarbures, ...) :  oui  non
- Le cours se situe-t-il dans une zone urbanisée :  oui  non
- Autres\* :  oui  non

A préciser\* :

- Destruction de frayères :  oui  non

- Circulation d'engins dans le lit mineur :  oui  non

Si oui, surface sur laquelle les engins vont évoluer :  m<sup>2</sup>

- Intervention à partir de la berge, provoquant son érosion :  oui  non

Si oui, surface de la (des) berge(s) affectée(s) :  m<sup>2</sup>

### 10.2 - Isolement de la zone de travaux dans le cours d'eau

- Conduite des travaux lors d'un assec naturel :  oui  non

- Si non, mise du chantier en assec artificiel :  oui  non

- Longueur du cours d'eau mise en assec :  m

- Largueur du cours d'eau mise à sec :  m

- % de réduction du profil en travers du cours d'eau (en surface) :

- Durée des travaux de mise en assec artificiel :  jours

- Moyen utilisé :

- batardeau, big bag

- mise en place d'une dérivation temporaire sans pompage

- mise en place d'une dérivation temporaire avec pompage et bassin de décantation

- mise en place d'une canalisation temporaire gravitaire des eaux

- mise en place d'une plate-forme de protection au-dessus du cours d'eau

- autre (préciser) :

### 10.3 - Mesures de réduction de la propagation des matières en suspension

- Mise en place d'un filtre :  oui  non

- Si oui, moyen utilisé :  Bottes de paille  Géotextile  Branchage  autre\*

- autre (préciser) :

- Si oui, en sortie de bassin de décantation temporaire :  oui  non

## 11 – IMPACTS PRÉVISIBLES EN AMONT ET AVAL APRÈS TRAVAUX SUR LE COURS D'EAU

*Pour cette partie, mesures ERC signifie mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation réalisées pour limiter les conséquences liées aux travaux réalisés sur le cours d'eau.*

**Fournir tous les plans et schémas permettant d'évaluer les impacts et les mesures prises pour limiter leurs effets.**

### 11.1 - Régime des eaux

**Toutes les rubriques sont concernées, mais une attention particulière, au regard de l'historique local, sera portée sur la mise en place de remblai dans le lit majeur du cours d'eau.**

**Conséquences liées au projet d'intervention sur cours d'eau**, suite notamment à la modification de la pente naturelle du cours d'eau, le recouvrement du fond des ouvrages réalisés, ...

- Modification des débordements (fréquence, durée) en amont et aval
- Accentuation de la violence des crues
- Accentuation des étiages
- Accélération de la vitesse des écoulements des eaux
- Diminution de la vitesse des écoulements des eaux

**Mesures ERC prévues :**

### 11.2 - Niveau de l'eau

**Conséquences liées au projet d'intervention sur cours d'eau :**

- Augmentation de la hauteur d'eau
- Baisse de la hauteur d'eau
- Variation de la hauteur d'eau (marnage, batillage)
- Enfouissement du lit du cours d'eau

**Mesures ERC prévues :**

### 11.3 - Circulation de la faune animale et transport sédimentaire

**Conséquences liées au projet d'intervention sur cours d'eau :**

- Interruption de la circulation de la faune animale entre l'amont et l'aval
- Stockage de sédiment et risque de comblement en amont, au droit ou en aval du projet

**Mesures ERC prévues :**

#### 11.4 - Le milieu aquatique et la ripisylve : habitat (faune, flore)

##### Conséquences liées au projet d'intervention sur cours d'eau :

- Perte de sinuosité du cours d'eau
- Perte de ripisylve (végétaux des berges)
- Disparition de l'ombrage
- Augmentation de l'ombrage
- Déstabilisation et érosion des berges
- Artificialisation des berges
- Envasement, colmatage du fond du cours d'eau
- Disparition d'abris pour la faune aquatique : (blocs, sous-berge, ...)
- Disparition de corridors verts liés aux berges

##### Mesures ERC prévues :

#### 11.5 - Usages à proximité

##### Conséquences liées au projet d'intervention sur cours d'eau :

- Atteinte à une zone de baignade
- Atteinte à une zone de pêche
- Atteinte à une zone de prélèvement d'eau potable
- Atteinte à une zone de prélèvement pour irrigation
- Obstacle à l'activité nautique
- Augmentation de l'activité nautique non motorisée
- Augmentation de l'activité nautique motorisée
- Perte d'accès à un chemin de halage existant

##### Mesures ERC prévues :

## 12 - MOYENS DE SURVEILLANCE DES IMPACTS DES TRAVAUX

- Moyens de surveillance des travaux (Modalités de surveillance et de suivi des incidences, mesures prises pour éviter toutes pollutions des eaux (stockage des engins, alimentation en hydrocarbures, cuves de rétention,...), du chantier et des pistes d'accès au chantier) :

- Moyens de surveillance des espèces remarquables de sites protégés (ZNIEFF, RAMSAR, parcs ...) à proximité des travaux.

- Moyens mis à œuvre pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des travaux (localisation de la signalisation mise en place).

- Descriptions des périodes pendant lesquels les travaux sur cours d'eau ne peuvent avoir lieu :

### 13 – COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE DE GUYANE EN VIGUEUR

Je certifie que mon projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane disponible sur le site <https://www.guyane.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Energie-et-Amenagement/Police-de-l-eau> notamment avec les orientations fondamentales suivants :

- OF 1.2 : préserver les espaces remarquables et leur biodiversité associée et s'assurer de la non-dégradation du bon état des cours d'eau, notamment en respectant l'intégrité des réservoirs biologiques (crique Portal, crique Arataï et crique Sinnamary amont), en préservant les têtes de bassin et petite masse d'eau non perturbée (zones de source jusqu'à 500 mètre en aval), et préservant les fleuves et leur bassin dans leur intégralité amont-aval. En cas de destruction d'une zone naturelle dégradant les fonctions d'un cours d'eau, la mesure compensatoire doit prévoir la restauration ou à défaut la restauration d'un espace naturel équivalent situé sur le même bassin versant, de 200 à 500 % de la surface impactée en fonction de la richesse patrimoniale. La protection des espèces indigènes et menacées face aux espèces invasives, la recherche de préservation des zones humides, la protection des ripisylves dans le cadre de projets d'aménagement et l'intégration des objectifs de préservations des espaces à enjeux et zonages dans les politiques d'aménagement sont aussi des dispositions du SDAGE de Guyane. La compensation liée à la destruction d'une zone humide (par exemple de zone tampon alimenté par un cours d'eau) se fait à hauteur de 200 à 500 % de la surface impactée en fonction de la richesse patrimoniale initiale.
- OF 2.2 : préserver les zones littorales et estuariennes pour éviter l'exposition aux risques et protéger les milieux sensibles, notamment en respectant et prenant en compte les trames vertes et bleues dans l'aménagement du territoire et en préservant et valorisant les marais et zones humides littorales.
- OF 2.3 : sécuriser les populations des zones littorales et estuariennes et anticiper la gestion des risques naturels, en identifiant les zones d'expansion de crues, en préférant faire appel au génie écologique et en entretenant les criques pour limiter l'aléa inondation.
- OF 3.3 : maîtriser les eaux pluviales et favoriser leur infiltration, en limitant et compensant la dynamique d'imperméabilisation en milieu urbain, dont les exutoires sont fréquemment des cours d'eau.
- OF 3.4 : limiter les pollutions liées aux pratiques agricoles, forestières et aquacoles, notamment en favorisant la restauration et la préservation de l'hydromorphologie des cours d'eau grâce à la limitation des impacts d'activités forestières, et en préservant les zones humides par une amélioration ou le maintien de la qualité des eaux en aval des activités agricoles. Les dispositions du SDAGE invitent à préserver les cours d'eau lors des opérations de valorisation agricole par la réalisation de bande tampon de protection de ripisylve dont la largeur dépend de celle du cours d'eau en ce qui concerne les activités agricoles, et la création de zone tampon, de part et d'autre des berges de 30m ou 100m si la largeur du cours d'eau est respectivement inférieure à 4m ou supérieure à 4m, en ce qui concerne les activités forestières. La préservation des milieux aquatiques en milieu forestier est favorisée par l'implantation régulière de buses de dispersion, hors d'une bande tampon de 50 mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau.
- OF 3.5 : limiter la pollution des eaux par les autres substances dangereuses et les substances dangereuses prioritaires (micropolluants toxiques à faible dose, principalement les métaux et HAP).
- OF 3.6 : limiter les impacts des autres activités anthropiques (activité touristique, aménagements de sauts et de centrale hydroélectrique sur cours d'eau, pêche en eau douce, aménagements urbains), par restauration et préservation de l'hydromorphologie des cours d'eau et par préservation de leurs fonctionnalités en tant que continuité écologique, notamment en maîtrisant la mise en suspension des particules fines, notamment en phase travaux des aménagements et projets.
- OF 4.5 : reconquérir et protéger durablement la qualité des eaux pour la baignade.
- OF 5.1 : favoriser la gestion patrimoniale et coutumière des ressources naturelles, en restaurant et préservant l'hydromorphologie des cours et en préservant les zones humides qui correspondent à des milieux particuliers utilisés dans les cultures traditionnelles
- OF 5.2 : mieux prendre en compte les ressources en eau dans les politiques sectorielles d'aménagement du territoire, notamment pour améliorer la qualité de la ressource en eau et limiter le risque d'inondation par les cours d'eau dans les zones urbaines, en préservant ou restaurant leur hydromorphologie pour ce qui concerne les zones aménagées, en intégrant les cours d'eau dans les

villes, en mettant en valeur et en réhabilitant la fonction hydraulique et écologique des cours d'eau et canaux urbains, en vue de former un réseau connecté sous forme de trames favorisant les lieux vers les espaces littoraux. La renaturalisation des cours d'eau urbains est faite en favorisant les techniques issues du génie végétal, en développant l'établissement de références locales guyanaises.

#### 14 – PIÈCES A FOURNIR EN ANNEXES DU PRÉSENT FORMULAIRE

- un descriptif précis de l'état initial du site concerné, avec recherche des espèces protégées et/ou remarquables. Dans le cas où des espèces protégées sont contactées, demande de dérogation des espèces protégées,
- un plan de chantier prévisionnel qui comporte :
  - les dates prévisionnelles de début et fin de chantier,
  - la cohérence de la période des travaux vis-à-vis des périodes de reproduction de la faune aquatique,
  - la localisation des travaux et installation de chantier,
  - les points de traversées du cours d'eau,
  - les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destructions des milieux aquatiques (notamment en cas de stockage temporaire des matériaux),
  - les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation des déchets et le traitement des déchets solides et liquides générés par le chantier,
  - la justification de la transparence hydraulique en termes de crues, notamment en cas de réalisation de remblai en lit majeur ou de consolidation de berge, les travaux ne devant ni générer une réhausse de la ligne d'eau à leur amont, ni être perçus comme des travaux de réalisation de digues,
  - la valeur de la rugosité des aménagements de berges, ces derniers ne devant pas être trop lisses et devant se rapprocher de la rugosité du cours d'eau à l'état initial,
  - la justification du choix des blocs d'enrochement (nature, dimension) au regard de la migration des sédiments et de l'érosion de pied de berges, dans le cadre d'une consolidation de berges,
  - la palette d'espèces végétales choisies (en évitant les espèces à système racinaire peu profond) dans le cadre de mise en œuvre de techniques mixtes de consolidation de berge,
  - la palette d'espèces choisies (en évitant les espèces exotiques envahissantes) dans le cadre d'une restauration de la ripisylve,
  - les mesures de réduction permettant un éclairage suffisant (tirant d'air minimal, évasement des extrémités), rapport section sur longueur, ...) dans le cadre de réalisation d'ouvrages ayant un impact sur la luminosité,
  - les mesures réalisées pour justifier d'une lame d'eau minimale à l'étiage (pour les cours d'eau à débit permanent) permettant la migration de la faune aquatique présente, lors de la réalisation d'ouvrage modifiant le profil en travers de cours d'eau,
  - les mesures prises de restauration du fond du lit du cours d'eau, notamment au droit des ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements, avec reconstruction d'un lit mineur de substrat de même nature que celui du cours d'eau sur 30 cm au-dessus du radier de l'ouvrage hydraulique,
  - les mesures prises pour permettre le franchissement des ouvrages réalisés sans épuisement des espèces faunistiques présentes dans le cours d'eau,
  - les calculs qui justifient la transparence hydraulique pour une crue centennale des sections aménagées et les mesures compensatoires de soustraction du volume d'expansion de crues, dans le cadre de réalisation de remblai en lit majeur de cours d'eau, en intégrant les travaux liés aux purges du sol si nécessaire,
  - les mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique dans le cadre de destructions de zone de frayères en milieu humide forestier ou de savane,
  - les procédures d'intervention rapide de repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux soudain et/ou de forte amplitude
- un protocole de surveillance des travaux.

## 15 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

- Je certifie avoir obtenu ou faire les démarches pour obtenir les autorisations d'occupations temporaires requises.
- Je m'engage à fournir les autorisations citées ci-dessus et informer de la date de démarrage du chantier, au moins 15 jours avant le début des travaux, le service Paysage, Eau et Biodiversité de la DGTM Guyane.
- En tant que collectivité territoriale, possédant les fonctions de Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI), je m'engage à faire une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en cas d'intervention sur des parcelles privées, au moins 3 mois avant le début des travaux.
- Je m'engage à informer de la date d'achèvement des travaux au maximum 1 mois après la fin des travaux, le service Paysage, Eau et Biodiversité de la DGTM Guyane.
- Je m'engage à minimiser les impacts des travaux sur cours d'eau, les quantités en appliquant la solution alternative la moins dommageable pour l'environnement.
- Je m'engage à respecter les arrêtés de prescriptions générales liés aux rubriques concernées et cités en page 2 du présent formulaire,
- Je m'engage à interrompre immédiatement les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux en cas d'une pollution accidentelle ou désordre des écoulements, à prévenir immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18) et à prévenir dans les meilleurs délais l'Unité Police de l'Eau de la DGTM au 05 94 21 42 52 ou 05 94 21 42 53.
- Je m'engage à restituer au cours d'eau tous les sédiments, retirés pendant la phase travaux, de granulométrie supérieure à 2 mm, afin de respecter l'objectif de transparence en termes d'équilibre sédimentaire et celui de restauration des habitats faune / flore.
- Je m'engage à ne pas entraver l'accès et la circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien des servitudes,
- Je m'engage à consigner sur un registre ou cahier les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux en cours d'eau, les raisons / incidents susceptibles de nécessiter une interruption de chantier, l'état d'avancement du chantier.
- Je m'engage à transmettre à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM, au bout de 6 mois, puis tous les trois mois, un compte-rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions des arrêtés cités en page 2, ainsi que les incidences identifiées lors de l'aménagement du cours d'eau.
- Je m'engage à transmettre à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM, dans un délai maximal de un mois après la fin des travaux, un plan de recollement comprenant le profil en long et le profil en travers de la partie du cours aménagée.
- Je m'engage à transmettre à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM, s'il le demande, le résultat du suivi de la migration des poissons, jusqu'à un an après la fin des travaux.

**Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus, annexe (s) comprise (s).**

**Je m'engage à réaliser mon projet conformément au dossier déposé, sauf indication contraire de l'administration ou prescriptions particulières, imposées par arrêté préfectoral ou par récépissé.**

Fait à , le

NOM et prénom du signataire :

*(signature obligatoire du demandeur)*